



"affiché le"

27 NOV. 2020

Délibération 2020-439

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et autres primes aux agents du SMANM

**Extrait du registre des délibérations
du comité syndical du Lundi 9 novembre 2020**

Le comité syndical mixte association Maison de la Normandie et de la Manche s'est réuni Lundi 9 novembre 2020 à 14 heures à SAINT-LO, au Conseil départemental (en présentiel, salle audio) dûment convoqué par courrier du 29 octobre 2020 de M. Jean-Marc Julienne, président du SMANM.

Nombre de membres en exercice	Nombre de présents		Quorum (Art 3 des statuts modifiés)
	Titulaires	Suppléant	
12	7	0	7

Présents en qualité de membres titulaires :

Mme Anne-Marie COUSIN	conseillère régionale, vice-présidente du SMANM
M. Jean-Manuel COUSIN	conseiller régional
M. François DUFOUR	conseiller régional
M. Jean-Marc JULIENNE	conseiller départemental, président du SMANM avec pouvoir de Mme Christine LEBACHELEY
M. François BRIERE	conseiller départemental
Mme Catherine BRUNAUD-RHYN	conseillère départementale
M. Antoine DELAUNAY	conseiller départemental

Membres titulaires excusés :

Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK,	conseillère régionale
M. Jean-Jacques NOEL	conseiller régional
Mme Nathalie THIERRY	conseillère régionale
Mme Frédérique BOURY	conseillère départementale
Mme Christine LEBACHELEY	conseillère départementale (pouvoir à M. Julienne)

(Syndicat Mixte Association Maison de Normandie et de la Manche
(Autorisé par arrêté préfectoral du 30.12.94)



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de séance n° 439 du 9 novembre 2020 ;

Vu la demande de Madame le Payeur départemental de la Manche,

Après en avoir délibéré,

Le comité, à l'unanimité des membres présents, **décide** la mise en application des modalités suivantes aux agents du SMANM :

L'indemnité IFSE (*de fonctions, de sujétions et d'expertise*) sera proratisée en fonction du temps de travail du poste occupé par chaque agent concerné.

Le versement du RIFSEEP (*régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel*) est lié à l'effectivité du service fait.

Une retenue sera effectuée à hauteur de 1/30ème par jour d'absence. Les retenues seront opérées sans délai de carence.

L'absentéisme se définit à partir de toute demi-journée non effectivement travaillée à l'exception des cas suivants qui ne seront pas pris en compte :

- les jours de congés annuels légaux ;
- les jours d'arrêt directement liés à un accident de service ;
- les jours de formation de l'agent réalisés à l'initiative du SMANM et/ou figurant dans le plan de formation ;
- les congés de maternité et de paternité ;
- les samedis et dimanches habituellement non travaillés ;
- les jours fériés habituellement non travaillés.

Pour extrait certifié conforme,
Le président du SMANM,

Jean-Marc Julienne

